



## Règlement d'attribution Fonds de soutien aux Départements pour la mobilité des aides à domicile et les temps d'échanges de pratiques

### PREAMBULE

L'article 20 de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie du 8 avril 2024 fixe la priorité au soutien à la mobilité des aides à domicile et aux temps d'échanges de pratiques. Cet enjeu se traduit, dès 2025, par l'instauration d'une aide financière annuelle attribuée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux Départements.

Ce soutien financier porte jusqu'au 31 décembre 2026 et s'articule autour de 2 programmes départementaux, comme suit :

1. soutien à la mobilité des aides à domicile incluant, pour au moins 50% des dépenses, un volet aide à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprises à faibles ou très faibles émissions pour les aides à domicile ;
2. soutien pour l'organisation de temps d'échanges de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile.

\*\*\*

**Objectif :** Favoriser l'acquisition/location de véhicules par les services autonomie à domicile, les aides à la mobilité des professionnels, ainsi que le soutien aux échanges de pratiques.

**Structures éligibles :** Les services autonomie à domicile qui disposent d'un arrêté d'autorisation délivré par la Présidente du Conseil départemental sont éligibles aux présentes aides.

### I – Programme relatif à la mobilité des aides à domicile

Ce programme est constitué de 2 blocs : aides à la constitution de flottes de véhicules (de service) et aides générales à la mobilité.

#### 1. Aide à la constitution d'une flotte de véhicules à faibles émissions

Nature des dépenses éligibles

**Acquisition** ou **location** de véhicules à faibles émissions (VFE) au sens de la loi d'orientation sur les mobilités. Il s'agit de véhicules rejetant peu ou pas de polluants dans l'air, notamment du CO2 et des particules fines. Généralement, les VFE considérés VFE sont les suivants :

Catégories	Précisions
Véhicules électriques	Electriques à pile à combustible hydrogène
Hybrides rechargeables	Émettant moins de 50g CO2/km (norme WLTP)
Gaz naturel véhicule (GNV) ou bioGNV	Peu émetteurs de polluants
Véhicules thermiques très récents	Sous conditions strictes : norme Euro 6d, faibles émissions réelles. Parfois aussi classées Crit' Air 1.

### Période et critères d'éligibilité des dépenses

Les dépenses réalisées entre 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2026 pourront être prises en compte sur présentation par année des factures d'acquisition et/ou des contrats de location de véhicules (hors vélos), par le service à domicile.

Pour garantir l'absence de double financement, les dépenses réalisées doivent différer des actions incluses au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) éventuellement conclu avec le Département dans le cadre de la dotation qualité.

- Pour l'acquisition :

L'aide du Département est limitée comme suit :

Services de moins de 10 intervenants à domicile	Jusqu'à 2 véhicules par an
Services de 10 à 49 intervenants à domicile	Jusqu'à 4 véhicules par an
Services au-delà de 50 intervenants à domicile	Jusqu'à 5 véhicules par an

Ces dépenses d'investissement sont plafonnées à 20 000 € pour une aide directe à l'achat d'un véhicule. Le taux d'intervention est de 100 % pour les dépenses réalisées en 2025 et de 80% pour celles de 2026.

- Pour la location :

L'aide à la location longue durée est fixée à 350 € maximum par mois et par véhicule.

## **2. Aides générales à la mobilité**

### Nature des dépenses éligibles

- Acquisition de **vélos électriques** par les services à domicile ;
- Remboursement intégral de l'**abonnement de transport en commun** (bus et vélo) ;
- Prise en charge des **indemnités kilométriques** des trajets réalisés entre interventions ;
- Sensibilisation / Formation « **prévention des risques routiers** ».

### Période et critères d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses réalisées dans ce bloc d'intervention commence au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et se termine le 31 décembre 2026. Les dépenses doivent concerner exclusivement les intervenants à domicile. Celles relatives au personnel administratif sont exclues du présent règlement.

Pour garantir l'absence de double financement, les dépenses réalisées doivent différer des actions incluses au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) éventuellement conclu avec le Département dans le cadre de la dotation qualité.

- Pour les vélos électriques :

L'aide est limitée à 800 € par vélo.

Les dépenses doivent être justifiées par année sur présentation d'une facture acquittée par le service à domicile.

Les vélos à batterie à plomb, ceux dits « musculaires » et les trottinettes sont inéligibles.

- Pour les abonnements de transports en commun :

Les dépenses liées aux abonnements de transports en communs des salariés à domicile doivent être justifiées par le service à domicile, par année, sur présentation d'une attestation des financements versés aux salariés à ce titre.

- Pour les indemnités kilométriques :

Tous les déplacements domicile/interventions réalisés, y compris ceux entre interventions sont éligibles.

Les dépenses doivent être justifiées par une attestation employeur précisant le choix opéré : soit valoriser les premiers et derniers trajets, soit mieux valoriser l'indemnité kilométrique déjà réalisée.

Ces dépenses doivent apparaître ensuite, par année et par salarié, et indiquer le montant indemnisé par l'employeur et le nombre de kilomètres valorisés.

- Pour la prévention des risques routiers :

Ces dépenses doivent permettre de sensibiliser aux risques liés par exemple aux conditions hivernales ou à la conduite sur routes de campagne, ou encore pour organiser des ateliers-formation pour apprendre à changer une roue.

Elles doivent être présentées par année et :

- En cas de recours à un prestataire : une facture de prestation de formation acquittée doit être fournie par le service d'aide à domicile, précisant l'objectif et le contenu, le nombre d'heures réalisées et de salariés sensibilisés ;
- En cas d'internalisation : une attestation indiquant le nombre d'heures réalisées, le nombre de salariés, et le coût salarial supporté.

## II – Programme relatif aux temps d'échanges de pratiques

### Nature des aides éligibles

Organisation de temps **d'échanges** favorisant les bonnes **pratiques** : retours d'expériences, réunions métiers, stages de cohésion d'équipe, groupes de travail sur une thématique commune, actions de tutorat, réunions d'inter connaissance entre services à domicile, etc.

### Période et critères d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses réalisées dans ce bloc d'intervention commence au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2026.

Le montant maximal de l'aide est de 3 000 € par année par services à domicile choisissant de mettre en œuvre des temps de dialogue et d'échanges. Pour garantir l'absence de double financement, cette organisation doit proposer un contenu distinct des actions incluses au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) éventuellement conclu avec le Département dans le cadre de la dotation qualité.

Les dépenses doivent être justifiées par année, et prendre la forme d'une facture acquittée par le service à domicile en cas de recours à un prestataire de formation, ou d'une attestation du nombre d'heures de présence payées dans ce cadre, ainsi que le nombre de groupe réalisés, leurs objectifs, contenus et durées, ainsi que le nombre de salariés sensibilisés, dans le cas d'une animation portée en interne.

## III – Modalités de financement et de versement des aides

Les aides sont allouées proportionnellement aux dépenses éligibles justifiées, et accordées dans la limite des crédits disponibles par année et par programme.

Si la structure est assujettie à la TVA, le Département prendra en compte la dépense HT. Si la structure n'est pas assujettie à la TVA, le CD prendra en compte la dépense TTC.

Toutes les aides sont versées aux services à domicile. Le Département pourra procéder au contrôle des versements réalisés au profit des professionnels dans le cadre des actions « Abonnement aux transports en commun » et « indemnité kilométrique ». Ces aides doivent bénéficier aux salariés pour compenser tout ou partie de leur reste à charge.

#### **IV - Modalités de dépôt du dossier**

Les demandes d'aide sont à présenter pour le 15 janvier 2026 au titre de l'année 2025, et le 15 janvier 2027 pour l'année 2026. Le Département se réserve le droit de ne pas étudier toute demande restée incomplète, ou parvenue au-delà de ce délai.

Les services à domicile devront formuler leurs demandes en un seul envoi déclinant les actions portées durant l'année, et respecter les aspects précisés au chapitre II « Critères et périodes d'éligibilité des dépenses ».

Le dépôt des dossiers et des pièces à joindre se fera de manière dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [sad@somme.fr](mailto:sad@somme.fr)

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes à joindre impérativement au dossier de demande dématérialisé :

- Description détaillée des actions ;
- Justificatifs des dépenses réalisées ;
- RIB ;
- Justificatif d'assujettissement ou non de la TVA.

Les projets sont présentés et approuvés par la commission permanente. Par dérogation au règlement budgétaire et financier départemental, le montant de l'aide attribuée sera versé en une seule fois au jour du caractère exécutoire de la délibération.

#### **V – Modalités de diffusion**

Le présent règlement sera adressé par mail aux SAD du Département et est consultable sur le site : <https://www.somme.fr>